

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT
SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

DOODLE SAS

PRÉSENTÉE PAR



BANQUE PRÉSENTATRICE ET GARANTE

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ DOODLE

PRIX DE L'OFFRE :

8 euros par action Lexibook

DURÉE DE L'OFFRE :

Dix (10) jours de négociation

Le calendrier de la présente offre publique d'achat (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 6 juillet 2026, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Cette offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L.433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »), dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Lexibook ne représenterait pas, plus de 10% du capital et des droits de vote de Lexibook, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions

Lexibook non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation unitaire égale au Prix de l'Offre par action Lexibook, nette de tous frais (le « **Retrait Obligatoire** »)

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de DOODLE seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Des exemplaires du Projet de Note d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Lexibook (www.lexibook.com) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

Doodle
ZA de Courtaboeuf Bâtiment 11, 6
avenue des Andes
91940 Les Ulis

Crédit Industriel et Commercial
6, avenue de Provence
75009 Paris
France

TABLES DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1 Introduction	5
1.2 Contexte de l'Offre.....	6
1.2.1 Présentation de l'Initiateur	6
1.2.2 Historique de la participation de l'Initiateur dans la Société	6
1.2.2.1 L'OPA de 2024	6
1.2.2.2 Acquisition d'actions sur le marché postérieurement à l'OPA.....	7
1.2.2.3 Acquisition du Bloc	7
1.2.3 Motifs de l'Offre.....	7
1.2.4 Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	8
1.2.5 Titres et droits donnant accès au capital de la Société	8
1.2.6 Déclarations de franchissements de seuils et d'intention.....	9
1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	9
1.3.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière	9
1.3.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	9
1.3.3 Politique de distribution de dividendes	9
1.3.4 Synergies	9
1.3.5 Intention concernant le retrait obligatoire.....	9
1.3.6 Gouvernance – Composition du conseil de surveillance et du directoire	10
1.3.7 Intentions en matière de fusion.....	10
1.3.8 Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires.....	10
1.4 Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	11
1.4.1 Pacte d'actionnaires	11
1.4.2 Acquisition du Bloc.....	11
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	11
2.1 Termes de l'Offre	11
2.2 Ajustement des termes de l'Offre	12
2.3 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre.....	12
2.4 Intervention de l'Initiateur sur les actions Lexibook pendant la période d'Offre	12
2.5 Autorisations réglementaires	13
2.6 Procédure d'apport à l'Offre	13
2.7 Calendrier indicatif de l'Offre	13
2.8 Droit applicable	15
2.9 Financement et frais de l'Offre	15
2.9.1 Frais liés à l'Offre	15
2.9.2 Modalités de financement de l'Offre	15
2.9.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	15
2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	15
2.11 Traitement fiscal de l'Offre	16
2.11.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options).....	16
2.11.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI	19
2.11.3 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I- a quinquies du CGI	20

2.11.4	Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	20
2.11.5	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	21
2.11.6	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	21
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	22
3.1	Description de la Société	22
3.2	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix de l'Offre	23
3.2.1	Les sources d'information	23
3.2.2	Nombre d'actions sur une base diluée	25
3.2.3	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres	25
3.3	Méthodologies d'évaluation	26
3.3.1	Méthodologies écartées.....	26
3.3.1.1	Transactions comparables.....	26
3.3.1.2	Cours cibles des analystes financiers	27
3.3.1.3	Actualisation des flux de dividendes futurs (DDM)	27
3.3.1.4	Actif Net Réévalué (ANR)	27
3.3.1.5	Sum-of-The-Parts (SOTP)	27
3.3.2	Méthodes d'évaluation retenues à titre principal	27
3.3.2.1	Référence aux transactions récentes sur le capital.....	27
3.3.2.2	Actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	28
3.3.2.3	Analyse du cours de bourse	30
3.3.3	Méthodologies retenues à titre indicatif	31
3.3.3.1	Multiples des comparables boursiers	31
3.3.3.2	Actif Net Comptable (ANC).....	32
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre	33
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	
	33	
5.	PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION.....	34

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du RGAMF, Doodle, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis au ZA de Courtaboeuf Bâtiment 11, 6 avenue des Andes, 91940 Les Ulis, France et immatriculée sous le numéro 930 866 512 RCS (l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de Lexibook Linguistic Electronic Systems, société anonyme de droit français ayant un capital social de 3.881.659,50 euros, dont le siège social est sis au ZA de Courtabœuf, bâtiment 11, 6 avenue des Andes, 91940 Les Ulis, immatriculée sous le numéro 323 036 921 RCS Evry (« **Lexibook** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (ISIN FR0000033599 ; code mnémonique : ALLEX), d'acquérir en numéraire au prix de huit euros (8,00€) par action (le « **Prix de l'Offre** »), la totalité des actions qui ne seraient pas déjà détenues, directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée volontaire (l'« **Offre** »), qui pourrait être suivie, si les conditions en sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire, conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du RGAMF.

L'Offre fait suite à la conclusion par l'Initiateur d'un contrat de cession le 3 juin 2026, en vue d'acquérir auprès de fonds d'investissement représentés par Moneta Asset Management par voie de cession hors marché, au Prix de l'Offre, un bloc d'actions représentant un nombre total de 690.200 actions Lexibook, soit 8,89 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société. En tenant compte de cette acquisition, l'Initiateur détient, directement et indirectement, 6.810.589 actions représentant 87,73 % du capital et 87,70 % des droits de vote théoriques de la Société¹.

L'Offre est présentée par Crédit Industriel et Commercial, en qualité d'établissement présentateur (la « **Banque Présentatrice** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément à l'article 231-6 du RGAMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Lexibook qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, seul ou de concert, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre total de 952.730 actions Lexibook visées par l'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

Le présent Projet de Note d'Information a été établi par la société Doodle.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des dispositions des articles 233-1 1° et suivants du RGAMF. Elle sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'Offre, laquelle sera, si les conditions requises sont réunies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF.

¹ Sur la base d'un nombre total de 7.776.319 actions et de 7.765.750 droits de vote théoriques de la Société (informations au 6 août 2025 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

1.2 Contexte de l'Offre

1.2.1 Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société constituée dans le cadre de l'offre publique d'acquisition qui a été déposée par Doodle sur Lexibook le 15 octobre 2024 (l'« **OPA** »).

Le capital de l'Initiateur était initialement détenu, à la date de dépôt de l'OPA, par M. Emeric Le Cottier, M. Emmanuel Le Cottier et M. Luc Le Cottier (ensemble la « **Famille Le Cottier** ») (en ce inclus via les sociétés patrimoniales).

Dans le cadre de l'OPA, et conformément à ce qui est décrit dans la note d'information établie par l'Initiateur et visée par l'AMF le 5 novembre 2024 sous le numéro 24-465 (la « **Note d'Information OPA** »), la détention du capital de l'Initiateur a évolué en raison du succès de l'OPA.

À la suite de ces opérations, et à la date du Projet de Note d'Information, le capital et les droits de vote de l'Initiateur sont répartis entre les membres de la Famille Le Cottier et la société Lawrence Rosen LLC, selon la répartition figurant ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote*
Emeric Le Cottier	1	0,00%	1	0,00%
NOLCAPALIX SAS (Emeric Le Cottier)	4.748.615	0,00%	4.748.615	0,00%
Emmanuel Le Cottier	1	26,98%	1	26,98%
ANTALAUAAAL SAS (Emmanuel Le Cottier)	4.618.927	26,24%	4.618.927	26,24%
Luc Le Cottier	488.680	2,78%	488.680	2,78%
Sous total Le Cottier	9.856.224	56%	9.856.224	56%
Lawrence Rosen LLC	7.744.176	44%	7.744.176	44%
Total	17.600.400	100,00%	17.600.400	100,00%

1.2.2 Historique de la participation de l'Initiateur dans la Société

1.2.2.1 L'OPA de 2024

Le 15 octobre 2024, l'Initiateur a déposé un projet d'offre publique d'achat libellé à un prix de 4 euros par action de la Société², ladite offre faisant suite à la conclusion d'un accord d'investissement le 18 juillet 2024 (l'« **Accord d'Investissement** ») et dont les principaux termes sont décrits à la section 1.4.1 de la Note d'Information OPA.

L'OPA a fait l'objet de la Note d'Information OPA et d'une Note en Réponse de la Société visées par l'AMF le 5 novembre 2024 respectivement sous les numéros 24-465 et 24-466 et (en application de la décision de conformité AMF n° 224C2190). L'OPA a été ouverte du 7 novembre au 11 décembre 2024 inclus.

À la clôture de l'OPA, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 5.895.002 actions représentant autant de droits de vote, soit 72,93 % du capital et 81,42 % des droits de vote de la Société³.

L'OPA a ensuite été réouverte du 18 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus, réouverture à l'issue de laquelle l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 6.101.028 actions représentant autant de

² D&I n° 224C1951 du 15 octobre 2024.

³ D&I n° 224C2694 du 16 décembre 2024.

droits de vote, soit 78,59 % du capital et 83,46 % des droits de vote de la Société⁴.

1.2.2.2 Acquisition d'actions sur le marché postérieurement à l'OPA

Depuis la date de clôture de la réouverture de l'OPA, et jusqu'à la date d'Acquisition du Bloc (tel que ce terme est défini ci-après), l'Initiateur a acquis sur le marché et hors marché un nombre total de 19.361 actions de la Société, tel que suit :

<i>Date d'acquisition</i>	<i>Nombre d'actions Lexibook acquises</i>	<i>Prix unitaire d'acquisition</i>
10/04/2025	3.699	3,99€
11/04/2025	2.194	4,00€
15/04/2025	8.850	4,00€
16/04/2025	1.980	4,00€
17/04/2025	2.638	4,00€

À l'issue de ces acquisitions, l'Initiateur détenait, directement et indirectement, 6.120.389 actions représentant autant de droits de vote, soit 78,84% du capital et 78.81 % des droits de vote théoriques de la Société.

1.2.2.3 Acquisition du Bloc

Le 3 juin 2026, l'Initiateur a conclu avec Moneta Asset Management (agissant au nom des fonds qu'elle gère), un contrat de cession d'actions en vue d'acquérir, au prix unitaire ferme de 8 euros, un bloc d'actions représentant 690.200 actions Lexibook, soit 8,89% du capital et des droits de vote théoriques de la Société (l'« **Acquisition du Bloc** »). Cette Acquisition du Bloc a été réalisée par voie de cession hors marché : aucun complément de prix n'a été prévu.

En tenant compte de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur détient, directement et indirectement, 6.810.589 actions représentant 87,73% du capital et 87,70 % des droits de vote théoriques de la Société.

À l'exception (i) des actions Lexibook acquises dans le cadre de l'OPA, (ii) des 19.361 actions Lexibook acquises depuis la date de clôture de la réouverture de l'OPA tel que décrit à la Section 1.2.2.2 du Projet de Note d'Information et (iii) de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois.

1.2.3 Motifs de l'Offre

Bénéficiant aujourd'hui d'un flottant limité et d'une liquidité restreinte, les bénéfices et leviers permis par la bourse semblent limités pour Lexibook. Dans une logique de simplification du capital de la Société, l'Initiateur a engagé une réflexion visant à renforcer sa participation au sein de la Société.

C'est dans ce contexte que l'Initiateur a approché la société Moneta Asset Management et réalisé l'Acquisition du Bloc décrite ci-dessus.

La réalisation de l'Offre et du Retrait Obligatoire, si les conditions réglementaires sont réunies, le cas échéant, permettra à la Société de poursuivre cette démarche de simplification, de réduire les contraintes et coûts associés à la cotation et de concentrer davantage leurs ressources sur leurs priorités stratégiques et les défis opérationnels auxquels ils sont confrontés dans le contexte économique et géopolitique actuel, tout en offrant une liquidité aux actionnaires minoritaires.

L'Offre est ainsi déposée de manière volontaire par l'Initiateur à la suite de l'Acquisition du Bloc décrite ci-dessus. Elle vise à permettre à l'Initiateur d'acquérir le solde des actions qu'il ne détient pas encore et, à terme, de procéder, si les conditions requises sont réunies, à la radiation de la cote de la Société.

⁴ D&I n° 225C0088 du 10 janvier 2025.

L'Initiateur a ainsi mandaté la Banque Présentatrice, qui a procédé à une évaluation des actions et dont une synthèse est reproduite en Section 3.

L'intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires est plus amplement détaillé en Section 1.3.8.

Dans ce contexte et afin de garantir l'indépendance du conseil de surveillance de Lexibook, ce dernier a décidé de constituer un comité *ad hoc*, composé de M. Luc Le Cottier (président du conseil de surveillance) et de deux membres indépendants que sont Madame Caroline Puechoultres et Monsieur Pascal Gandolfini, soit d'une majorité de membres indépendants, conformément aux dispositions de l'article 261-1 III du RGAMF, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au conseil de surveillance de la Société concernant l'Offre.

Sur recommandation du comité *ad hoc*, le conseil de surveillance a, en date du 6 mai 2026, désigné le cabinet Crowe HAF (représenté par M. Olivier Grivillers) en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'Offre (l'« **Expert Indépendant** ») avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF.

1.2.4 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Le capital social de la Société s'élève, à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, à 3.881.659,50 euros divisé en 7.763.319 actions ordinaires, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Le nombre de droits de vote théoriques s'élève à 7.765.750.

À l'exception (i) des actions Lexibook acquises dans le cadre de l'OPA, (ii) des 19.361 actions Lexibook acquises depuis la date de clôture de la réouverture de l'OPA tel que décrit à la Section 1.2.2.2 du Projet de Note d'Information et (iii) de l'Acquisition du Bloc, l'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois.

Il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre conclu avec l'Initiateur

Le tableau ci-après, présente à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, la répartition du capital et des droits de vote de la Société⁵ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote*
L'Initiateur	6.810.589	87,73%	6.810.589	87,70%
Public	952.730	12,27%	955.161	12,29%
Total	7.763.319	100,00%	7.765.750	100,00%

Conformément à l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions dépourvues de droits de vote.

1.2.5 Titres et droits donnant accès au capital de la Société

⁵ Sur la base d'un nombre total de 7.776.319 actions et de 7.765.750 droits de vote théoriques de la Société (informations au 6 août 2025 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote..

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

De même, à la date du présent Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun plan d'options de souscription d'actions, ni aucun plan d'attribution d'actions gratuites en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.2.6 Déclarations de franchissements de seuils et d'intention

Au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information, aucun des seuils légaux ou statutaires n'a été franchi.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1 Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend poursuivre la stratégie de croissance de la Société. La Société pourra ainsi notamment poursuivre ses investissements ou ses partenariats avec des objectifs de retour long terme sans contraintes de rentabilité ou de lisibilité à court terme induit par la cotation.

L'Initiateur souhaite s'appuyer à la fois sur les actifs de la Société et sur les compétences et l'expérience de ses équipes dirigeantes et de ses collaborateurs.

1.3.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi.

L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de la Société.

1.3.3 Politique de distribution de dividendes

Il est rappelé que, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Toute modification de la politique de distribution de dividendes se fera conformément à la loi et aux statuts de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

1.3.4 Synergies

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative (de coûts ou de revenus) dont pourrait bénéficier la Société ou l'Initiateur, dans la mesure où l'Initiateur est un holding qui ne détient pas de participations opérant dans des secteurs d'activités connexes à ceux de la Société.

1.3.5 Intention concernant le retrait obligatoire

Dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées par les actionnaires minoritaires ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en oeuvre, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** »), moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre, nette de tous frais.

La mise en oeuvre de cette procédure de Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions d'Euronext Growth Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en oeuvre le Retrait Obligatoire, il se réserve la possibilité d'accroître sa participation dans la Société. Il pourrait ainsi déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée ou d'offre publique de retrait, suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'Initiateur et du rapport de l'expert indépendant désigné conformément à la réglementation applicable.

1.3.6 Gouvernance – Composition du conseil de surveillance et du directoire

Le directoire de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- M. Emeric Le Cottier (président du directoire) ; et
- M. Emmanuel Le Cottier.

Le conseil de surveillance de la Société est actuellement composé des membres suivants :

- M. Luc Le Cottier (président du conseil de surveillance) ;
- Mme Caroline Pouechoultres ;
- M. Pascal Gandolfini ;
- Mme Valérie Guiard-Schmid ;
- M. Gérard Abadjian ; et
- Mme. Eveillard Bénédicte.

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, elle aura pour conséquence la radiation des actions Lexibook d'Euronext Growth Paris. Dans ce contexte, des évolutions concernant la composition des organes sociaux de la Société pourraient être envisagées, et dépendront du résultat de l'Offre.

1.3.7 Intentions en matière de fusion

L'Initiateur n'envisage pas, à la date du Projet de Note d'Information, de fusionner avec la Société.

1.3.8 Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

L'Offre donne la possibilité aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre de bénéficier d'une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre, sur la base du Prix de l'Offre de huit euros (8 €) par action bénéficieront :

- d'une prime de + 37,9% sur la base du cours de bourse de clôture des actions Lexibook au 3 juin 2026 , correspondant au dernier cours de clôture le jour de l'annonce de l'Offre;
- d'une prime de +49,0% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes des actions Lexibook observé au cours des soixante (60) jours de bourse précédant le 3 juin 2026.

Les éléments d'appréciation du prix proposé sont précisés à la Section 3 "*Éléments d'appréciation du prix de l'Offre*" ci-après.

1.4 Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des différents accords mentionnés dans la présente Section 1.4, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4.1 Pacte d'actionnaires

L'ensemble des stipulations du pacte d'actionnaires conclu entre les membres de la Famille Le Cottier et la société Lawrence Rosen LLC le 17 février 2025, sont restées inchangées par rapport à ce qui a été décrit à la section 1.4.2 de la Note d'Information OPA.

1.4.2 Acquisition du Bloc

Le 3 juin 2026, l'Initiateur a conclu un contrat de cession relatif à l'Acquisition du Bloc par voie de cession hors marché, prix unitaire ferme de 8 euros. L'Acquisition du Bloc, réalisée en date du 4 juin 2026, ne fait l'objet d'aucun accord de complément de prix.

Le financement de l'Acquisition du Bloc et des frais y afférents a été réalisé au moyen d'une extension du contrat de prêts initialement conclu le 9 décembre 2025 auprès de Banque Européenne du Crédit Mutuel, Société Générale, Banque Palatine et Crédit Lyonnais, souscrit par l'Initiateur et mis en place par voie d'avenant en date du 2 juin 2026.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Industriel et Commercial, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre auprès de l'AMF le 6 juillet 2026. L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 233-1, 1° du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Lexibook les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 8 euros par action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

Crédit Industriel et Commercial garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux articles 221-3 et 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse concernant les conditions de l'Offre a été diffusé le 3 juin 2026 par l'Initiateur. Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de Crédit Industriel et Commercial et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Lexibook (www.lexibook.com).

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité ne pourra intervenir qu'à la

suite du dépôt par la Société d'un projet de note en réponse incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant.

En application des dispositions de l'article 231-23 du RGAMF, la déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société.

Après avoir obtenu le visa de l'AMF, la note d'information ainsi que les « Autres Informations » relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de Crédit Industriel et Commercial. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Lexibook (www.lexibook.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera publié au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre et sera mis en ligne sur le site internet de la Société (www.lexibook.com), conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre, la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre, le prix de l'Offre serait réduit en conséquence à l'euro l'euro pour tenir compte de cette opération.

Tout ajustement du prix de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

2.3 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient, directement et indirectement, 6.810.589 actions représentant 87,73 % du capital et 87,70 % des droits de vote théoriques de la Société⁶.

Conformément à l'article 231-6 du RGAMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Lexibook qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, non détenues par l'Initiateur, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 952.730 actions Lexibook.

A la date du Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4 Intervention de l'Initiateur sur les actions Lexibook pendant la période d'Offre

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées

⁶ Sur la base d'un nombre total de 7.763.319 actions représentant 7.765.750 droits de vote (informations au 6 août 2025 publiées par la Société sur son site Internet). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30 % des actions existantes visées par le projet d'Offre au Prix de l'Offre, soit un nombre maximum de 285.819 actions Lexibook.

Ces acquisitions seront réalisées par la Banque Présentatrice, agissant en qualité de membre acheteur, seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site Internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

2.5 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation au titre du contrôle des concentrations ou en matière réglementaire.

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

En application des dispositions des articles 233-2 et suivants du RGAMF, l'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation pendant laquelle les actionnaires de la Société pourront apporter leurs actions à l'Offre. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du RGAMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Les actions Lexibook apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute action Lexibook apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires qui souhaitent apporter leurs actions Lexibook à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.), ou à la Banque Présentatrice, assurant la gestion du service titres et du registre nominatif de la Société, pour les actionnaires détenant leurs Actions sous la forme au nominatif pur un ordre de vente irrévocable au Prix de l'Offre des actions Lexibook, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre selon les modalités décrites aux sections ci-dessous.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions Lexibook à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Les détenteurs d'actions sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier les modalités applicables.

2.7 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

À titre purement indicatif, un calendrier de l'Offre figure ci-après :

Daes	Principales étapes de l'Offre
6 juillet 2026	Dépôt du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF, mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information
28 juillet 2026	Dépôt du projet de note en réponse de la Société (incluant l'avis motivé du conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant) auprès de l'AMF, mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse
23 septembre 2026	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société
24 septembre 2026	Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information visée par l'AMF et du document « Autres Informations » de l'Initiateur Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.lexibook.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et du document « Autres Informations » de la Société. Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre Publication par Euronext Growth Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités
25 septembre 2026	Ouverture de l'Offre
8 octobre 2026	Clôture de l'Offre
9 octobre 2026	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre

Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre	Mise en oeuvre du retrait obligatoire et radiation des actions Lexibook d'Euronext Growth Paris, le cas échéant.
---	--

2.8 Droit applicable

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre, sera porté devant les tribunaux compétents.

2.9 Financement et frais de l'Offre

2.9.1 Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les honoraires et autres frais des conseils financiers, juridiques et comptables, prestataires de services et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication et les frais relatifs au financement de l'Offre) sont estimés à environ 850,000 euros (hors taxes).

2.9.2 Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées par l'Offre seraient apportées à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre (hors commissions et frais annexes) s'élèverait à 7.621.840 euros.

Le financement des sommes dues et des frais supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre est réalisé par un financement externe contracté par l'Initiateur.

2.9.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Les actionnaires de Lexibook en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur. En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité en cas de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement ou visa en dehors de France.

Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone ou courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note d'Information, aucun autre document lié au Projet de Note d'Information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'est pas une « US Person » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (v) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.11 Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence

2.11.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale

ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

A) Régime de droit commun

Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, sans abattement.

Les gains nets susvisés correspondent à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre (article 150-0 D, 1 du CGI).

En application de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- (a) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- (b) 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1er janvier 2018.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Par ailleurs, les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif) aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 10,6% (articles L 136-7 et L 136-8 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5% (articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5% (article 235 ter du CGI).

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 sexies du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe *Impôt sur le revenu* ci-dessus).

Contribution différentielle sur les hauts revenus

L'article 224 du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution différentielle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède 250.000 euros ou 500.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Cette contribution a pour objet d'assurer un taux effectif d'imposition (incluant l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, mais non les prélèvements sociaux) minimum de 20%.

La contribution différentielle sur les hauts revenus est donc égale à 20% du revenu fiscal de référence, moins la somme de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus exigibles au titre de l'année fiscale considérée.

Le revenu fiscal de référence et le montant de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus retenus pour les besoins de la détermination de la contribution différentielle sur les hauts revenus sont sujets à certains retraitements.

Par ailleurs, pour les besoins de la détermination de la contribution différentielle sur les hauts revenus, les revenus exceptionnels qui ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années sont retenus pour le quart de leur montant. L'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus afférents à ces mêmes revenus sont aussi pris en compte pour le quart de leur montant.

B) Régime spécifique des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) (Prélèvements sociaux) ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018. Pour les PEA ouverts avant le 1er janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.11.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun (actuellement 25%), majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions :

- sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3% ; et

- bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

2.11.3 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I- a quinquiés du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquiés du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquiés du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis au troisième alinéa de l'article 219, I-a du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

2.11.4 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu,

directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A (« **ETNC** »). Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI⁷.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.11.5 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.11.6 Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2025, l'acquisition en 2026 par l'Initiateur des actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre (pour une liste exhaustive des sociétés dans le champ de la taxe sur les transactions financières en 2024 : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9789-PGP.html/identifiant=BOI-ANNX-000467-20231220>, tel que mis à jour annuellement). Ces conditions devront être vérifiées de nouveau au 1^{er} décembre 2026 si la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre avait lieu en 2027.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est dû en France à raison de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que cette cession ne soit constatée par un acte. Dans ce

⁷ D'après l'arrêté ECOE2602422A du 15 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste à la date de la présente note des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) est la suivante : Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Îles Turques-et-Caïques, le Vanuatu.

dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par la Banque Présentatrice pour le compte de l'Initiateur. Ils ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, sa rentabilité et son secteur d'activité industriel et géographique. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de la Banque Présentatrice, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce projet de Note d'Information.

3.1 Description de la Société

La Société Linguistic Electronic System, connue sous le nom de Lexibook est une entreprise française spécialisée dans le développement et la commercialisation de produits électroniques éducatifs. Fondée en 1981, la Société est connue pour ses innovations dans le domaine des jouets éducatifs, des tablettes pour enfants, des appareils électroniques ludiques et des produits de divertissement.

Lexibook vise à combiner l'éducation et le divertissement, répondant à la demande croissante des parents pour des outils d'apprentissage interactifs. La Société adopte une stratégie multicanale, vendant ses produits en ligne, dans les grands magasins et à travers des partenariats avec des détaillants spécialisés.

Lexibook se positionne sur les 11 segments suivants :

- Dictionnaires et calculatrices (métier historique) ;
- Horlogerie ;
- Jouets, consoles et robots éducatifs ;
- Jeux et jouets scientifiques ;
- Véhicules radiocommandés ;
- Produits audio : enceintes et casques principalement ;
- Produits vidéo : Appareils photos numériques et lecteurs DVD principalement ;
- Produits de radio-télécommunication : talkies-walkies et GSM ;
- Produits musicaux : karaokés et instruments de musique pour enfants ;
- Tablettes et ordinateurs éducatifs pour enfants et ;
- Luminaires et produits de décoration innovants sous la marque Decotech.

La société exploite un certain nombre de licences, dont Stitch, La Reine des Neiges, Disney Cars, Disney Princesses, Avengers, Minions, Pat' Patrouille, Barbie, Spider-Man, Super Mario. Celles-ci permettent de développer une gamme de produits sous licences, la Société se positionnant, non pas

comme un sous-traitant mais comme un intervenant indépendant développant ses propres produits après avoir reçu l'accord des Licenseurs.

Depuis 2016, le Groupe s'est concentré sur la construction d'un mix produits équilibré sur des segments fortement contributeurs de marge afin de réduire sa dépendance au segment des tablettes pour enfants. Lexibook a ainsi misé sur de nouveaux segments et a réussi sa diversification sur le marché de l'éducation pour adolescents et jeunes adultes avec par exemple sa marque iParty sur une gamme de produits musicaux connectés.

Le Groupe Lexibook emploie aujourd'hui environ 106 collaborateurs.

A noter que l'activité de Lexibook est fortement dépendante : (i) de la saisonnalité avec une importante concentration de son chiffre d'affaires autour des fêtes de fin d'année, (ii) de l'évolution de la sortie des films et des licences associées, (iii) des dépenses publicitaires payées à Amazon pour mettre en avant ses produits et (iv) de la conjoncture économique et géopolitique plus généralement qui a un impact sur la consommation des ménages.

3.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix de l'Offre

3.2.1 Les sources d'information

Les travaux d'évaluation de la Banque Présentatrice se sont fondés sur :

a) Les données financières historiques

La Banque Présentatrice a analysé les états financiers consolidés historiques de la Société notamment ceux disponibles dans ses rapports annuels. En synthèse, les principales tendances sont les suivantes sur la période analysée 2022-2026 (clôture au 31/03) :

- Le chiffre d'affaires est en forte augmentation (TCAM⁸ de +15,3%) pour s'établir à 80 M€ en 2026 et reflète les trajectoires suivantes :
 - (i) sur l'année 2022-2023, la hausse (+13,2%) traduit progression des ventes sur l'ensemble des segments grâce aux nouveautés sur les marques propres du groupe et aux produits sous licence grâce aux « classiques » mais aussi grâce aux nouvelles licences signées, notamment Super Mario, Miraculous et Harry Potter ;
 - (ii) en 2023-2024, la hausse (+14,4%) reflète deux effets combinés : (i) les ventes sont dynamisées par les nouveautés sur les marques propres de la Société et par les produits sous licence, portées par les sorties de films à gros succès comme Super Mario, Pat' Patrouille ou encore Miraculous et Barbie et (ii) les ventes de produits historiques sont en forte progression, grâce au lancement de produits à plus petits prix ;
 - (iii) en 2024-2025, la forte hausse (+26,3%) s'explique principalement par (i) le lancement de nouveaux produits à fort potentiel, (ii) aux licences phares en portefeuille et (iii) à l'augmentation des ventes digitales en France et à l'international. A titre indicatif la licence Stitch représente 23% du CA de la Société sur la période et ;
 - (iv) en 2025-2026, l'exercice a été marqué par la poursuite de l'engouement exceptionnel suscité par la licence Stitch, fortement amplifié par la sortie du film en mai 2025. Sur la période la licence Stitch représente 35,3% du CA.

⁸ Taux de croissance annuel moyen

La croissance historique entre 2022 et 2026 (+ 34,8 M€ de chiffre d'affaires) apparaît ainsi majoritairement tirée par (i) la contribution exceptionnelle de la licence Stitch (à titre indicatif cette dernière a contribué à hauteur de 46,9 M€ sur la période) et (ii) le lancement de nouveaux produits à plus petits prix.

- Sur la période la marge d'EBITDA a progressé de +0,3 pt pour s'établir à 12,3% traduisant la hausse observée de la marge brute combinée à un relatif alourdissement des charges fixes et notamment (i) du poste Services Extérieurs (TCAM de 25,2%) du fait des dépenses publicitaires accrues notamment sur Amazon pour soutenir la consommation des produits et la notoriété des marques du Groupe et (ii) du poste Autres produits et charges d'exploitation (TCAM de 21,8%) du fait de l'augmentation des royalties à payer aux licensors liée à la croissance du volume d'activité.

b) Le plan d'affaires de la Société

Le management de la Société a produit un plan d'affaires sur la période 2027-2033 (clôture au 31 mars) sur la base des hypothèses suivantes :

Chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires 2027 est attendu à 75,0 M€ en retrait de 6,3% par rapport à 2026 (80,0 M€) principalement dû à un ralentissement significatif de la licence Stitch très contributrice en termes de chiffre d'affaires ces 2 dernières années. Sur la période 2027-2033 le management projette un TCAM de 2,6% qui traduit une reprise mesurée des autres produits et des nouvelles licences. Nous avons retenu un taux de croissance à l'infini de 1,5% lien avec le taux d'inflation attendu à long terme par le FMI sur la zone Euro, principal marché de Lexibook en chiffre d'affaires

Marge d'EBITDA pré-IFRS 16:

A partir du plan d'affaires transmis par le management, l'impact IFRS 16 est retraité au niveau de l'EBITDA afin de faire ressortir un montant net des loyers soit l'EBITDA pré-IFRS 16. Le management anticipe une contraction de la rentabilité du groupe à partir de 2027. En effet, les deux derniers exercices ont été soutenus par la forte contribution de la licence Stitch. Par la suite, le management projette une marge d'EBITDA pré-IFRS 16 de 7,1% en 2033. Cette baisse significative s'explique par (i) une hausse des royalties suite à la renégociation des contrats, (ii) une hausse des dépenses publicitaires face à l'emprise d'Amazon de plus en plus importante compte tenu de la part du chiffre d'affaires réalisé via la plateforme et (iii) l'arrêt progressif de la licence Stitch. Nous avons considéré une marge d'EBITDA pré-IFRS 16 normative de 10,38% qui correspond à la moyenne 2021-2023 (hors effet Stitch)

CAPEX :

Sur la période 2027-2033, les CAPEX qui incluent les autres produits courants (production immobilisée) représentent entre 1,0% et 1,2% du CA en ligne avec ceux observés en 2025 et 2026. En effet, les CAPEX sont principalement composés de moules pour les produits propres de la Société. Nous avons retenu un niveau normatif égal à celui des dotations aux amortissements (1,4% du CA).

BFR :

En raison de la forte saisonnalité de l'activité, le BFR de Lexibook est soumis à une forte volatilité (lié à la période des fêtes de fin d'années). Un ajustement est ainsi nécessaire pour prendre en compte l'entièreté du cycle d'exploitation de la Société que le BFR initialement projeté par le Business plan de la société (représentant 23,1% du chiffre d'affaires) ne reflète pas. Sur la base de l'analyse des comptes

semestriels, nous avons ajusté le BFR moyen normalisé en pourcentage du chiffre d'affaires des 12 mois glissants (LTM) à 33,3% (moyenne sur les 5 dernières années).

3.2.2 Nombre d'actions sur une base diluée

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 7 763 319.

Nombre d'actions retenu

	Nombre d'actions
Nombre d'actions ordinaires	7 763 319
(-) Auto-détention	0
Nombre d'actions retenues	7 763 319

Source : Lexibook, CIC CIB

Il agrège le nombre total d'actions en circulation de 7 763 319 au 31/03/2026. Par ailleurs, il n'existe pas d'instruments donnant accès au capital.

3.2.3 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres est basé sur le dernier bilan des comptes annuels au 31/03/2026.

Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

En M€	31/03/2026
Emprunts et dettes financières 31/03/2026	-3,44
Emprunts et concours bancaires	-0,3
Emprunts et dettes financières au 31/03/2026	-3,73
Trésorerie et équivalents de trésorerie	17,32
Trésorerie financière nette au 31/03/2026	13,59
(-) Provisions pour risques et charges	① (1,3)
(-) PIDR	② (0,06)
(+) Déficit reportable	③ 0,58
(+) Autres actifs financiers	④ 0,30
(-) Ajustement de BFR normatif	⑤ (10,10)
Trésorerie financière nette ajustée au 31/03/2026	3,01
Prix par action en euros	0,39€

Source : Lexibook, CIC CIB

La trésorerie financière nette de Lexibook, avant prise en compte des éléments relatifs à la norme IFRS 16, est de 13,59 M€. Il est précisé que, dans le plan d'affaires transmis par le management, l'impact IFRS 16 est retraité au niveau de l'EBITDA afin de faire ressortir un montant net des loyers soit un EBITDA pré-IFRS 16. Les autres éléments de passage incluent les retraitements suivants :

1. Les provisions pour risques et charges (net d'impôt) s'élèvent au 31/03/2026 à 1,3 M€ ;

2. Les provisions d'indemnités de départ à la retraite au 31/03/2026 s'élèvent à 0,1 M€, soit 0,06 M€ net d'impôt (taux d'IS de 23,6%) ;
3. Les déficits reportables (stock de 2,6 M€ au 31/03/2026) dont bénéficie Lexibook ont été valorisés séparément à compter de l'exercice 2026/2027 par projection des résultats jusqu'à épuisement du stock et actualisation des économies d'impôts générées au même taux d'actualisation que celui retenu pour la méthode des DCF (CMPC de 13,93%) ;
4. Les autres actifs financiers au 31/03/2026 étaient de 0,3 M€ et correspondent à des dépôts et cautionnements sur les autres titres ;
5. Compte tenu de l'activité de la Société, cette dernière subit une forte saisonnalité de son chiffre d'affaires et implicitement de son BFR. Au regard des comptes semestriels, cela nécessite un ajustement pour prendre en compte l'entièreté du cycle d'exploitation de la Société. Ajustement de BFR normatif de 10,10 M€ au 31/03/2026 ;

Dans nos travaux de valorisation, nous retenons ainsi une trésorerie financière nette ajustée (pré-IFRS 16) de 3,01 M€.

3.3 Méthodologies d'évaluation

Le prix de l'Offre a été apprécié sur la base des méthodes d'évaluation suivantes.

3.3.1 Méthodologies écartées

Nous avons écarté les méthodes suivantes, qui ne sont pas adaptées au cas présent :

- Les multiples de transactions comparables ;
- Les objectifs de cours des analystes financiers ;
- La méthode de l'actualisation des dividendes futurs ;
- L'Actif Net Réévalué (« ANR ») ; et
- La méthode Sum-of-The-Parts (SOTP)

3.3.1.1 Transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme références et de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon. Par ailleurs, et de manière générale, le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre.

Malgré l'identification de quelques transactions sectorielles (par exemple, l'acquisition d'IMC TOYS SA par Wui Ming en avril 2025 ou encore de Performance Designed Products par Turtle Beach Corporation en mars 2024), ces dernières ne nous ont pas semblé suffisamment pertinentes et applicables dans le cadre de cette méthode qui a été écartée, pour les raisons suivantes :

- (i) Les transactions observées sont des transactions majoritaires par le biais de rachat d'industriels qui souhaitent bénéficier de synergies importantes : diversification produit, expansion géographique etc.

- (ii) Manque d'informations pertinentes sur les transactions identifiées : la plupart des transactions identifiées ne dispose pas d'une information financière suffisante afin d'extérioriser un multiple exploitable, aboutissant à un nombre trop restreint de multiples composant l'échantillon et réduisant de facto la pertinence de cette méthode pour évaluer la Société ; et
- (iii) De surcroît, nous n'avons identifié aucune transaction en 2026, dans un environnement impacté depuis plusieurs mois par l'inflation et les tensions sur la consommation des ménages.

3.3.1.2 Cours cibles des analystes financiers

Lexibook ne fait actuellement l'objet d'aucune couverture par des analystes financiers, de sorte qu'il n'existe pas de consensus de marché ni d'objectifs de cours publiés.

3.3.1.3 Actualisation des flux de dividendes futurs (DDM)

La méthode de l'actualisation des dividendes consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût de ses fonds propres, des dividendes prévisionnels versés à ses actionnaires. La méthode d'actualisation des dividendes a été écartée dans le cadre des travaux d'évaluation, dans la mesure où elle repose sur la capacité de la société à distribuer des dividendes de manière régulière et prévisible.

3.3.1.4 Actif Net Réévalué (ANR)

L'Actif Net Réévalué est une méthode généralement utilisée pour l'évaluation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières, incompatible avec l'évaluation de Lexibook, dont les actifs sont essentiellement des actifs d'exploitation.

3.3.1.5 Sum-of-The-Parts (SOTP)

La méthode de la somme des parties (SOTP) nécessite une identification claire des segments à valoriser avec une granularité suffisante et l'identification de paramètres propres de valorisation pour chacun d'eux (CMPC, taux de croissance perpétuel, multiples boursiers), difficilement applicable au cas présent. Dans ce contexte, l'application d'une approche par somme des parties n'a donc pas été retenue dans les travaux de valorisation.

3.3.2 Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Les méthodes retenues à titre principal sont les suivantes :

- Transaction récente sur le capital de l'entreprise : prix d'acquisition du bloc d'actions auprès de Moneta Asset Management ;
- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (*Discounted Cash Flows* ou « **DCF** ») ; et
- L'analyse du cours de bourse sur les 12 derniers mois avant la date d'annonce du projet d'OPAS.

3.3.2.1 Référence aux transactions récentes sur le capital

Le 4 juin 2026, Doodle a acquis 8,89% du capital de Lexibook auprès de Moneta Asset Management sur la base d'un prix par action de 8,00€.

Cette transaction constitue une référence pertinente aux fins de l'évaluation de la Société dans la mesure où le prix de 8,00 € par action a été accepté par le vendeur pour l'intégralité de sa participation au capital de la Société.

3.3.2.2 Actualisation des flux de trésorerie disponibles

La méthode d'évaluation d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles est fondée sur le principe que la valeur d'un actif économique est égale au montant des flux de trésorerie disponibles futurs qu'il génère, actualisés en fonction de son risque.

Le taux d'actualisation utilisé est le coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Cette méthode a été mise en œuvre selon les principes suivants :

- Analyse de la cohérence entre les performances historiques de la Société, sa stratégie et objectifs commerciaux et leur transposition dans son plan d'affaires (2027-2033) ;
- Détermination théorique et documentée du coût moyen pondéré du capital (CMPC) ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles sur la durée du plan d'affaires du management au taux du CMPC ;
- Calcul de la valeur terminale sur la base d'une année normalisée ;
- Passage de la Valeur d'Entreprise obtenue par la somme des flux disponibles et de la valeur terminale actualisés à une estimation de la valeur des fonds propres en tenant compte des autres actifs et passifs, notamment financiers, n'ayant pas d'incidence sur les flux d'exploitation.

Détermination du taux d'actualisation

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé pour l'actualisation des flux et de la valeur terminale s'établit à 13,93%.

Le coût des fonds propres est estimé sur la base du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (« **MEDAF** »). Nous avons ajusté cette formule en intégrant une prime de risque spécifique pour tenir compte du profil de la taille relativement limitée de Lexibook.

Le CMPC a été calculé sur la base d'une estimation du coût des fonds propres de 15,16%. Celle-ci est fondée sur :

- Un taux sans risque de 3,70% correspondant à la moyenne 3 mois de l'OAT 10 ans (source : Banque de France) au 04/06/2026 ;
- Une prime de risque de marché de 5,42 % (Source : Valphi – 02/2026) ;
- La moyenne observée des betas désendettés des sociétés Européennes comparables dans le secteur Electronics (Consumer & Office) selon Damodaran est de 1,21 (Source : Damodaran) ; soit un beta endetté (au target gearing de Lexibook) de 1,32 (Source : Société)
- Une prime de taille de 4,29% (Source : Kroll – Régression fonction du chiffre d'affaires 2026 de la Société) ;

- Le coût de la dette retenu s'établit à 5,00% (estimation Société pour se refinancer actuellement).

Enfin, il a été retenu dans le calcul du CMPC un levier de dette nette/fonds propres à 10,84% considérant que ce ratio restera stable à l'avenir. Enfin, nous avons considéré un taux d'impôt de 23,6%.

Actualisation des flux de trésorerie sur la durée du plan d'affaires

La détermination des flux de trésorerie a été fondée sur la base du plan d'affaires jusqu'en 2033, à partir duquel a été intégrée une année normative. Cette évaluation est réalisée par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à la date du 29 juin 2026.

En raison de la forte saisonnalité de l'activité, le BFR de Lexibook est soumis à une forte volatilité. Un ajustement est ainsi nécessaire pour prendre en compte l'entièreté du cycle d'exploitation de la Société que le BFR initialement projeté par le Business plan de la société (représentant 23,1% du chiffre d'affaires) ne reflète pas. Sur la base de l'analyse des comptes semestriels, nous avons ajusté le BFR moyen normalisé en pourcentage du chiffre d'affaires des 12 mois glissants (LTM) à 33,3% (moyenne sur les 5 dernières années).

Un taux d'impôt de 23,6% a été retenu.

Calcul de la Valeur Terminale

Le calcul de la valeur terminale a été réalisé sur la base d'une année normative issue de la dernière année de l'extrapolation en utilisant la formule Gordon-Shapiro et repose notamment sur :

- Un taux de croissance de 1,50%, cohérent avec une hypothèse prudente de croissance nominale de long terme, intégrant une inflation normalisée proche de l'objectif BCE et une croissance réelle limitée / prudente, tout en demeurant inférieur ou égal au rythme de croissance nominale de l'économie de référence ;
- Une marge d'EBITDA pré-IFRS 16 de 10,38% qui correspond à la moyenne 2021-2023 (soit hors effet Stitch)

Résultats de l'approche et sensibilité

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de la méthode d'évaluation, des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et de la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 normative.

Tableaux de sensibilité

		Marge d'EBITDA pré-IFRS 16 normalisée				
		9,38%	9,88%	10,38%	10,88%	11,38%
WACC	12,43%	7,26	7,45	7,64	7,83	8,02
	12,93%	6,93	7,11	7,29	7,47	7,64
	13,43%	6,64	6,80	6,97	7,13	7,30
	13,93%	6,37	6,52	6,68	6,83	6,98
	14,43%	6,12	6,26	6,41	6,55	6,70
	14,93%	5,89	6,03	6,16	6,30	6,43
	15,43%	5,68	5,81	5,93	6,06	6,19

Source : CIC CIB

L'analyse de la sensibilité en fonction de la marge d'EBITDA pré-IFRS 16 normative (+/-0,50%) et du CMPC (+/-0,50%) conduit à une valeur par action comprise entre 6,26€ et 7,13€.

Le Prix d'Offre extériorise une prime comprise entre +12,2% et +27,7% par rapport aux bornes hautes et basses de cette sensibilité.

3.3.2.3 Analyse du cours de bourse

Les références de cours de l'action Lexibook ont été analysées au 03/06/2026, dernière séance de cotation effective pré-offre.

Evolution du cours de bourse de Lexibook (échelle de gauche) et volumes (échelle de droite) (03 juin 2021 au 03 juin 2026)



Source : FactSet, CIC CIB et Lexibook

Sur les 5 dernières années, le cours le plus bas est atteint en octobre 2022. Depuis, le titre affiche une tendance haussière. Depuis l'annonce de l'OPA en 2024, le cours a progressé significativement, ce dernier évoluant au-dessus du prix de l'OPA à savoir 4,00€ par action. Par ailleurs, le prix proposé dans le cadre de l'Offre n'a jamais été atteint ces 5 dernières années.

Eléments du cours de bourse de Lexibook avant annonce du projet d'OPAS

Période	VWAP	Cours en euros	Cumul des capitaux échangés (€)	Cumul des titres échangés (unités)	Nombre de séances avec cotation	Rotation du capital ⁽¹⁾	Rotation du flottant ⁽²⁾	Prime / décote
03/06/2026	Dernier cours	5,80	12 517	2 194	1	0,03%	0,13%	37,9%
22/04/2026	Cours moyens pondérés 30 dernières séances	5,70	205 947	36 154	29	0,47%	2,20%	40,4%
09/03/2026	Cours moyens pondérés 60 dernières séances	5,37	415 790	77 476	59	1,00%	4,72%	49,1%
10/12/2025	Cours moyens pondérés 120 dernières séances	5,53	741 615	134 202	112	1,73%	8,17%	44,8%
17/09/2025	Cours moyens pondérés 180 dernières séances	5,84	1 489 978	255 145	172	3,29%	15,53%	37,0%

- (1) Sur la base de 7 763 319 actions composant le capital
(2) Sur la base de 1 642 930 actions composant le flottant

Source : FactSet, CIC CIB et Lexibook

Les titres de la Société Lexibook sont admis sur le marché Euronext Growth Paris.

L'analyse du cours de bourse est basée sur un cours de référence égal au cours de clôture du 3 juin 2026 de 5,80€ par action, c'est-à-dire le dernier jour de négociation avant la date à laquelle l'Initiateur a annoncé son intention de déposer l'Offre.

Avec un flottant relativement réduit de 21,16%, la liquidité de Lexibook reste suffisante pour former un prix de marché satisfaisant : il s'est échangé en moyenne 1 291 titres par jour sur les 60 derniers jours avant l'annonce de l'offre avec une rotation du flottant de l'ordre de 5%.

En l'absence de contrat de liquidité mis en place par la Société, les volumes observés reflètent intégralement les transactions à l'achat et à la vente par le marché. Dans la mesure où le cours de bourse reflète la valeur que le marché attribue au titre, il constitue une référence directement observable pour les actionnaires minoritaires ce qui nous conduit à retenir cette méthode à titre principal.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime comprise entre +37,0% et +49,1% par rapport aux différentes références usuelles détaillées ci-dessus.

3.3.3 Méthodologies retenues à titre indicatif

Les méthodologies suivantes ont été retenues à titre indicatif :

- Les multiples des comparables boursiers ; et
- L'Actif Net Comptable (« ANC »)

3.3.3.1 Multiples des comparables boursiers

L'approche par les multiples boursiers consiste à valoriser la société Lexibook sur la base de ratios de valorisation observés sur un échantillon d'entreprises cotées comparables. Cette méthode, de type analogique, revient à déterminer la valeur implicite de la société cible sur le marché en appliquant des multiples de sociétés cotées. L'échantillon de sociétés retenues présente des similarités avec Lexibook en termes (i) de secteur d'activité, soit le secteur des produits de loisirs électroniques intelligents et (ii) de modèle économique similaire, soit un modèle exploitant principalement des produits sous licence avec une forte saisonnalité.

Description des comparables

Nom	Pays	Description de l'activité	Mkt Cap (M€) ⁽¹⁾
		Fabricant hongkongais de téléphones sans fils et de jouets éducatifs électroniques, principalement des tablettes ainsi que des consoles d'apprentissage s'adressant aux enfants	1 446,3
		Société Canadienne de jouets et de divertissements, elle développe en parallèles des contenus animés ainsi que des jeux de sociétés, elle est célèbre pour sa franchise Pat Patrouille	1 290,0
		Firme américaine ayant noué de nombreux partenariats avec des géants de l'industrie ludique comme Disneyland, Pokémon, Harry Potter	332,7
		Entreprise américaine d'envergure mondiale, son business model repose sur la fabrication de jouets sous licence, elle dispose d'un catalogue profond comprenant Nintendo, Sonic ou encore les Simpson	237,8
		Société américaine leader sur le marché des casques gaming et des accessoires pour consoles et PC (souris, claviers, manettes)	214,2
		Conçoit et produit des jeux ainsi que des accessoires de loisirs s'inscrivant dans le secteur du numérique, l'entreprise est présente dans 11 pays et se divise en 2 catégories: ThrustMaster (joysticks, volants) ainsi qu'Hercules (matériel informatique)	60,5
		Acteur britannique spécialisé dans l'élaboration et la distribution de jouets fonctionnant également selon un modèle de licence, parmi les plus célèbres on retrouve Minecraft, Doctor Who ou encore les héros Disney	57,5

Source (1) FactSet au 30/06/2026, CIC CIB

Nous privilégions l'utilisation d'un multiple d'EBIT dans la mesure où l'EBITDA peut introduire des biais significatifs de comparabilité, en particulier lorsque l'échantillon comprend des sociétés appliquant la norme IFRS 16. En effet, l'IFRS 16 conduit à des reclassements (charges de loyers en amortissements et charges financières) sans modification sous-jacentes des flux économiques, créant ainsi des écarts artificiels. Dans ce contexte, le recours à l'EBIT apparaît plus pertinent.

Caractéristiques des comparables

Société	Pays	Mkt. Cap. (M€)	Marge d'EBIT (%CA)		VE/EBIT (x) post-IFRS 16	
			2026-2027	2027-2028	2026-2027	2027-2028
VTech Holdings Limited	HONG KONG	1 446,3	8,5%	8,7%	8,6x	8,0x
Spin Master Corp	CANADA	1 290,0	10,3%	10,9%	7,9x	7,3x
Build-A-Bear Workshop, Inc.	UNITED STATES	332,7	12,6%	12,7%	7,2x	6,8x
Turtle Beach Corporation	UNITED STATES	237,8	3,7%	N.A	12,5x	N.A
JAKKS Pacific, Inc.	UNITED STATES	214,2	7,3%	8,7%	12,6x	9,5x
Guillemot Corp. SA	FRANCE	60,5	4,5%	5,1%	7,0x	5,9x
Character Group plc	UNITED KINGDOM	57,5	5,3%	N.A	7,0x	N.A
Moyenne		519,9	7,5%	9,2%	8,97x	7,49x
Médiane		237,8	7,3%	8,7%	7,89x	7,31x

Source : CIC CIB FactSet au 30/06/2026 avec des retraitements CIC au niveau des multiples pour les rebaser en 2026-2027 et 2027-2028 en fonction des dates de clôture.

Nous avons appliqué les multiples médians d'EBIT post-IFRS16 aux agrégats de Lexibook et exprimé une valorisation moyenne.

Valeurs par action

en M€	EBIT	
	2026-2027	2027-2028
Médiane	7,89x	7,31x
Agrégat	6,1	5,4
Entreprise Value	48,0	39,4
Trésorerie nette au 31/03/2026 post-IFRS 16	2,5	2,5
Equity Value	50,6	41,9
Prix par action	6,51 €	5,40 €
Moyenne	5,96 €	

Source : CIC CIB et FactSet

La méthode des comparables induit un multiple d'EBIT post-IFRS 16 moyen de 7,60x sur les années 2026/2027 et 2027/2028 faisant ressortir une valeur d'entreprise moyenne de 43,7 M€.

La valeur d'entreprise ajustée des éléments de passage (étant précisé que les dettes financières IFRS 16 ont été rajoutées pour 0,5 M€ aux éléments de passage pré-IFRS16) conduit à une valeur des capitaux propres moyenne de 46,3 M€ impliquant une valeur par action comprise entre 5,40€ et 6,51€.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de +34,2% par rapport à la moyenne obtenue.

3.3.3.2 Actif Net Comptable (ANC)

Cette méthode consiste à approcher la valorisation d'une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Cette donnée reflète l'accumulation des résultats passés et n'intègre pas les perspectives de la société.

L'actif net comptable (ANC) par action de Lexibook ressort à 3,95€ au 31 mars 2025, sur la base de capitaux propres consolidés part du groupe de 30,7 M€ rapportés à 7 763 319 actions retenues dans les travaux de valorisation.

Le prix de l'Offre extériorise une prime de +102,6% par rapport au dernier ANC par action.

3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-après recense les différentes valorisations par action obtenues dans le cadre de notre approche multicritères comparées au prix de l'Offre de 8,00€ par action.

Méthodes de valorisation retenues	Prix par action Lexibook - (€)	Primes induites par le prix d'Offre
Méthodes retenues à titre principal		
Transactions récentes		
Prix du bloc Moneta	8,00	0,0%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles (au 29/06/2026)		
Valeur basse du DCF	6,26	27,7%
Valeur centrale du DCF	6,68	19,8%
Valeur haute du DCF	7,13	12,2%
Cours de bourse au (03/06/2026)		
Spot	5,80	37,9%
CMPV 30j	5,70	40,4%
CMPV 60j	5,37	49,1%
CMPV 120j	5,53	44,8%
CMPV 180j	5,84	37,0%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Comparables boursiers (au 11/06/2026)		
Moyenne VE/EBIT	5,96	34,2%
Méthode Comptable		
ANC (au 31/03/2026)	3,95	102,6%

En synthèse, le prix de l'Offre présente une prime comprise entre 0% et 102,6% sur les valeurs moyennes de Lexibook obtenues selon les méthodes et références présentées à titre principal et à titre indicatif.

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Doodle

représentée par son président, M. Emeric Le Cottier.

Pour l'établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Crédit Industriel et Commercial